

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 72

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
BOULEVARD PAUL BERT, RUE TEYNIERE, RUE BICHAT et PROMENADE DU BASTION
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 68668 du 30 mars 2026 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation de l'évènement culturel et artistique "ZOA - BIENNALE DE VILLE AUTREMENT", 2ème édition rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, BOULEVARD PAUL BERT, RUE TEYNIERE, RUE BICHAT et PROMENADE DU BASTION

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 10/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit, sur 3 places de 09h00 à 19h00 à hauteur du n°39 BOULEVARD PAUL BERT.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 28/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°5 RUE TEYNIERE :

- Neutralisation de la bande cyclable ;
- L'entreprise intervenant pour le montage de l'œuvre de Damien POULAIN a l'autorisation de stationner sur le trottoir pour réaliser ces travaux.

Ces dispositions sont applicables de 09h00 à 20h00.

Article 3 : Le 09/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit, sur 3 places de 09h00 à 19h00 face au n°6 RUE BICHAT.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 05/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit, sur 3 places de 09h00 à 20h00 PROMENADE DU BASTION, sur le parking payant HÔTEL DE VILLE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 avril 2026

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*